

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 12, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de la Région", a donné le 29 mai 2000 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'arrêté en projet remplace l'article 12, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de la Région.

Le but poursuivi est d'accorder certaines dispenses dans le cadre des concours d'accession à un niveau supérieur.

Ainsi, l'agent qui participe à un concours d'accession à un niveau supérieur comprenant une épreuve générale et une ou plusieurs épreuves particulières, peut, à sa demande, être dispensé de l'épreuve générale qu'il a réussie, si par la suite il participe à un autre concours du même niveau ou d'un niveau inférieur.

La seconde dispense envisagée par l'arrêté en projet concerne les agents qui sont porteurs d'un brevet visé à l'article 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995, précité, qui atteste de la réussite d'une épreuve de formation générale de niveau 1 et qui, par la suite participent à un concours d'accession au niveau 2+.

En ce qui concerne ces dispenses, le Conseil d'Etat constate cependant qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 1995, précité, les concours d'accession aux niveaux 2+ et 2 comportent deux épreuves, une épreuve générale et une épreuve particulière.

.../...

L'épreuve générale consiste soit en une synthèse et un commentaire d'un texte, soit en la rédaction d'un rapport sur un problème ayant trait à la fonction.

Si l'épreuve générale peut ainsi porter sur un problème ayant trait à la fonction et avoir, par conséquent, un caractère spécifique, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispenses consacrées par le projet ne sont pas en adéquation avec le contenu de l'article 10 précité.

La disposition en projet doit être revue afin de respecter l'adéquation qui doit exister entre, d'une part, le contenu de l'épreuve générale réussie et, d'autre part, le contenu de l'épreuve générale pour laquelle la dispense est sollicitée.

2. Par ailleurs, l'article 2 du projet prévoit que ces dispenses pourront être accordées pour les "concours qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté".

Une telle disposition peut engendrer des traitements discriminatoires. En effet, certains agents ont pu réclamer pareilles dispenses et en bénéficier alors que d'autres, constatant qu'elles n'étaient pas prévues par un texte réglementaire, n'auraient formulé aucune demande en ce sens.

Il ressort des explications du représentant du ministre ainsi que de la note au Gouvernement portant sur l'arrêté en projet (annexe I) qu'en réalité la volonté est de rendre applicable l'article 12, § 2, en projet aux

.../...

deux seuls concours d'accession au niveau supérieur qui sont organisés actuellement, l'un pour les gradués en sylviculture, l'autre pour les gradués en construction, pour lesquels les inscriptions sont déjà clôturées et qui n'ont pas encore donné lieu à une épreuve générale.

Le but poursuivi est d'ouvrir un nouveau délai d'inscription pour ces deux concours afin de permettre aux candidats de formuler des demandes de dispense entrant dans le cadre de l'article 12, § 2, précité.

Le Conseil d'Etat constate cependant que cette intention n'est pas correctement transposée à l'article 2 du projet.

Sous réserve de ce qui a été observé sous l'article 1er du projet, mieux vaut prévoir que les dispenses visées à l'article 12, § 2, ne pourront être accordées que dans le cadre des concours d'accession au niveau supérieur qui seront organisés après l'entrée en vigueur de cette disposition, sauf pour ce qui concerne les deux concours précités pour lesquels un nouveau délai d'inscription est ouvert à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi revu, le texte en projet ne méconnaîtrait pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS